

**Bureau Syndical 01  
du 8 février 2024**

**DELIBERATION N° 2024-02-004**

**Arrêt des réceptions des déchets résiduels des professionnels**

Nombre de membres 27			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de sa séance du dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, une nouvelle convocation du bureau syndical a été faite le deux février deux mille vingt-quatre en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-quatre, le huit février, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 2 février 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	15	16	
<b>Présents :</b> GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, CICCADA Vincent, GUIDONI Pierre, BONARDI Jean-Paul			
<b>Pouvoirs :</b> MARCHETTI François-Marie donne procuration à GUIDONI Pierre			
<b>Absents :</b> NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace			
Certifié exécutoire,  après transmission en Préfecture le : 12/02/2024 et de la publication de l'acte le: 12/02/2024			
 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI</p>			

Le Vice-Président expose,

Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux entre en vigueur pour les collectivités le 1er janvier 2025. A partir de cette date, il ne sera plus possible d'enfouir des ordures ménagères composées de plus de 65 % de biodéchets et déchets recyclables des filières REP (emballages, papier, verre, textiles et déchets des filières REP de recyclerie). Ce taux passera à 60% au 1er janvier 2030.

Pour contrôler ce seuil et l'augmentation du tri, chaque intercommunalité devra fournir aux exploitants d'ISDND via le SYVADEC chaque année : un rapport annuel de caractérisations d'ordures ménagères (art.1- IV-1) et un rapport justifiant le respect des obligations de collecte séparée (art.1- IV-1) définies à l'article L.2224-16 du CGCT justifier d'une mise en place des collectes séparatives.

En Corse, le taux moyen de recyclables encore présents dans les OM est de 69% et dépasse donc le seuil autorisé de 65%.

Aussi, afin d'atteindre cet objectif dans un délai contraint, de garantir l'accueil des déchets des intercommunalités et de maintenir la traçabilité des déchets issus des collectes des intercommunalités, il est proposé d'arrêter la réception des déchets résiduels des professionnels, dont la qualité n'est pas contrôlable, sur les quais de transfert du SYVADEC.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir émettre un avis sur l'arrêt des réceptions des déchets résiduels des professionnels.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :**

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant les objectifs réglementaires entrant en vigueur le 1er janvier 2025,

Ouïe l'exposé de M. Etienne MARCHETTI, Vice-Président,

**A l'unanimité :**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Donne un avis favorable sur l'arrêt des réceptions des déchets résiduels des professionnels,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240208-2024-02-004-DE  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024